

Note à la suite de la décision du conseil constitutionnel DC 2019-778 du jeudi 21 mars 2019

L'article 96 du projet de loi de programmation 2018-2022 (approuvé le 18 février 2019) n'a pas fait l'objet de critiques.

Il met en œuvre la fusion contentieux *général* (article L.142-1 CSS) et contentieux *technique* (article L.142-2 CSS), sous un même vocable « *contentieux de la sécurité sociale* ». Les litiges du contentieux technique rejoindront donc ceux du contentieux général dans l'article L.142-1 CSS. L'article L.142-2 sera abrogé.

Seront applicables à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020, les modifications apportées par l'article 96 au COJ, au CSS et au code rural et de la pêche maritime.

En revanche les modifications des articles du CASF seront applicables **dès le lendemain de la publication imminente** de la loi de programmation 2018-2022 au JO.

Montpellier, le 23-24 mars 2019

Michel Pierchon

Code de la sécurité sociale (Extrait)

Modifications à venir d'ici le 1^{er} janvier 2020 au plus tard

l'intitulé du Chapitre II du titre IV du Livre 1^{er} du CSS

«Contentieux de la sécurité sociale et de l'admission à l'aide sociale »

Article L. 142-1

Modifié par Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 12 et par **Loi de programmation 2018-2022 – art. 96**

« **Le contentieux général** de la sécurité sociale comprend les litiges relatifs :

1° A l'application des **légalisations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole** ;

2° Au **recouvrement** des contributions, versements et cotisations mentionné au 5° de l'article L.213-1 ;

3° Au **recouvrement** des contributions, versements et cotisations mentionnés aux articles L.1233-66, L.1233-69, L.3253-18, L.5422-6, L.5422-9, L.5422-11, L.5422-12 et L.5424-20 du code du travail. »

4° A l'**état ou au degré d'invalidité, en cas d'accident ou de maladie non régie par le livre IV du présent code**, et à l'état d'incapacité au travail ;

5° A l'**état d'incapacité permanente de travail, notamment au taux de cette incapacité, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle** ;

6° A l'**état ou au degré d'invalidité, en cas d'accidents ou de maladies régies par les titres II, IV et VI du livre VII du code rural et de la pêche maritime, à l'état d'incapacité au travail ainsi que, en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles régies par les titres V et VI du même livre VI**, à l'état d'incapacité permanente de travail, notamment au taux de cette incapacité;

7° Aux **décisions des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail** et des caisses de mutualité sociale agricole concernant, en matière d'accidents du travail agricoles et non agricoles, la fixation du **taux de cotisation**, l'octroi de **ristournes**, l'imposition de cotisations supplémentaires et, pour les accidents régis par le livre IV du présent code, la détermination de la contribution prévue à l'article L.437-1 ;

8° Aux décisions de la **commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** mentionnées au **premier alinéa** de l'article L.241-9 du code de l'action sociale et des familles.

6° Aux décisions **du président du conseil départemental** mentionnées à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles relatives aux mentions "**invalidité**" et "**priorité**".

Article L. 142-2

Code de l'organisation judiciaire (Extrait)

Modifications à venir d'ici le 1^{er} janvier 2020 au plus tard

L'article L.211-16 du COJ

Créé par Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 12 et **Modifié par la loi de programmation 2018-2022**

« Des **tribunaux de grande instance spécialement désignés** connaissent :

1° Des litiges relevant du **contentieux** de la sécurité sociale défini à l'article L.142-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux mentionnés au 7° du même article L.142-1 ;

2° Des litiges relevant de **l'admission à l'aide sociale** mentionnés à l'article L.134-3 du code de l'action sociale et des familles et des litiges relatifs aux décisions mentionnées aux articles L.861-5 et L.863-3 du code de la sécurité sociale ;

3° Des litiges relevant de l'application de l'article L.4162-13 du code du travail.

Code de l'action sociale et des familles (Extraits)
au lendemain de la publication au JO de la loi de programmation 2018-2022

CASF

Livre Ier : Dispositions générales

Titre III : Procédures

Chapitre IV : Contentieux.

Section 1 : Contentieux de l'admission à l'aide sociale

Article L.134-1 - Modifié par loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 12 (maintenu en l'état)

« Le contentieux relevant du présent chapitre comprend les litiges relatifs aux **décisions du président du conseil départemental et du représentant de l'Etat** dans le département en matière de prestations légales d'aide sociale prévues par le présent code ».

Article L134-2 Modifié par Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 12 ,
puis par Ordonnance n°2018-358 du 16 mai 2018 - art. 2,
et par Loi de programmation 2018-2022 - art 96, applicable au lendemain de la publication au JO

« Les recours contentieux formés contre les décisions mentionnées à l'article L.134-1 sont précédés d'un **recours administratif préalable** exercé devant l'auteur de la décision contestée. L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée.

Les recours contentieux formés contre les décisions mentionnées au même article L.134-1 **et portant sur la prestation de revenu de solidarité active** sont précédés d'un recours administratif préalable exercé **dans les conditions prévues à l'article L.262-47**, devant la commission mentionnée à l'article L.262-47 en ce qui concerne la prestation de revenu de solidarité active.

Les recours peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Le requérant peut être assisté ou représenté par le délégué d'une association régulièrement constituée depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté ».

Article L.134-3 Modifié par Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 12
puis par Ordonnance n°2018-358 du 16 mai 2018 - art. 2
et par Loi de programmation 2018-2022 - art 96, applicable au lendemain de la publication au JO

« Le **juge judiciaire** connaît des litiges :

1° Résultant de l'application de l'article L.132-6

2° Résultant de l'application de l'article L.132-8

3° Relatifs à l'allocation différentielle aux adultes handicapés, mentionnée à l'article L.241-2 ;

4° Relatifs à la prestation de compensation accordée aux personnes handicapées, mentionnée à l'article L. 245-2, et l'allocation compensatrice, prévue à l'article L.245-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

"

Livre V : Dispositions applicables à certaines parties du territoire

Titre II : Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion

Article L531-5 Modifié par Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

et par Loi de programmation 2018-2022 - art 96, applicable au lendemain de la publication au JO

Pour l'application des dispositions prévues du présent code applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots mentionnés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants :

- " département " par " collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon " ;

- " président du conseil départemental " par " président du conseil territorial " ;

- " représentant de l'Etat dans le département " par " représentant de l'Etat dans la collectivité " ;

- " le tribunal de grande instance " par " le tribunal d'instance " ;

- " **les tribunaux de grande instance spécialement désignés en application de l'article L.211-16 du Code de l'organisation judiciaire** " par " les juridictions de droit commun " ;

- " les régimes d'assurance maladie " par " la caisse de prévoyance sociale " ;

- " conseil départemental consultatif des personnes handicapées " par " conseil territorial consultatif des personnes handicapées " .

De même, les références à des dispositions non applicables dans la collectivité sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicable localement.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, les compétences dévolues par le présent code au directeur général de l'agence régionale de santé sont exercées par le représentant de l'Etat. Les compétences exercées au titre du présent code par les agences régionales de santé sont exercées par l'administration territoriale de santé mentionnée à l'article L.1441-1 du code de la santé publique.

Pour l'application de l'article L.312-5, le schéma régional d'organisation médico-sociale est dénommé schéma territorial d'organisation médico-sociale.

Les missions dévolues aux organismes débiteurs de prestations familiales par les chapitres II et III du titre VI du livre II sont confiées à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Article L531-7 Modifié par Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 81

et par Loi de programmation 2018-2022 - art 96, applicable au lendemain de la publication au JO

- I. « Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon du septième alinéa de l'article L.245-6, les mots : " mentionnées au 2° du I de l'article 199 septies du code général des impôts " sont supprimés.
- II. Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de la première phrase de l'article L.241-9, les mots : " **les tribunaux de grande instance spécialement désignés en application de l'article L211-16 du Code de l'organisation judiciaire** " sont remplacés par les mots : " juridiction de droit commun "
- III. Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des articles L.146-3 à L.146-13, les références à la " maison départementale des personnes handicapées " sont remplacées par les références au " service commun défini à l'article L.531-8 " .

Article L581-5 Modifié par Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 12

et par Loi de programmation 2018-2022 - art 96, applicable au lendemain de la publication au JO

« La juridiction compétente en Guadeloupe pour connaître du contentieux mentionné à l'article ~~L.142-2~~ L142-1 du code de la sécurité sociale est compétente à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ».